

Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) a un an. Le premier rapport annuel complet sera publié au début de l'année prochaine. Il décrira l'ensemble des activités réalisées pour répondre aux missions du Conseil.

Ces activités ont notamment pour conséquence d'affiner, compléter, préciser les règles de déontologie qui encadrent la pratique de tous les journalistes. Il est dès lors important que tous ceux qui pratiquent le journalisme en soient informés.

Une fois par an au moins, et plus si la matière l'exige, le Conseil de déontologie journalistique diffusera un bulletin comme celui-ci pour faire le point sur les avancées en présentant et commentant les avis rendus sur les plaintes et les textes que le CDJ produit.

Bonne lecture...

N'hésitez pas à consulter aussi les autres outils d'information du CDJ que sont son site [www.deontologie-journalistique.be](http://www.deontologie-journalistique.be), son bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à [info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)) et son rapport annuel dont la publication est prévue pour fin février 2011.

**André Linard,**  
Secrétaire général



Illustration : Cost

## 👁️ Affiner la déontologie

### Avis du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie aux réseaux sociaux

« Le Conseil de déontologie journalistique a été saisi d'une question relative à l'application de la déontologie journalistique lors de la diffusion d'informations via les nouvelles techniques de diffusion que représentent Facebook, Twitter, les blogs et les autres formes de réseaux dits « sociaux ». Le CDJ constate que ces nouvelles techniques font de plus en plus partie intégrante de l'activité journalistique, tant pour recevoir que pour émettre des informations. Certes, les personnes exerçant une activité d'information, comme tout individu, ont droit à une sphère d'expression privée. Mais lorsqu'elles diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique. Elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle. »

#### ► Commentaire

Les journalistes et les médias recourent de trois manières aux nouvelles technologies : sources d'information, moyen d'expression et espace de communication avec le public. Le CDJ sera amené à s'exprimer sur les enjeux déontologiques de ces usages. ■

### Avis du 13 octobre 2010 sur l'examen spécifique des méthodes de recherche d'information

Saisi d'une plainte relative aux méthodes de recherche d'information pour un reportage télévisé non encore diffusé, le Conseil a d'abord dû trancher entre l'unicité de la démarche journalistique, qui empêcherait toute plainte avant la diffusion/publication du reportage, et la séparation possible entre les méthodes d'enquête journalistique d'une part et le résultat final diffusé/publié de l'autre. Une question délicate, vu le risque de pressions s'apparentant à un contrôle préalable. Le CDJ estime, comme d'autres conseils de déontologie, que les étapes de la démarche journalistique peuvent dans certains cas être scindées et faire l'objet de plaintes distinctes. Il est conscient des risques que pourrait faire courir à l'indépendance journalistique l'examen des méthodes de recherche d'informations si cet examen concerne des reportages en préparation.

Le Conseil affirme toutefois pouvoir accepter de telles plaintes qui lui sont soumises dès lors qu'elles sont recevables quant à leur forme, qu'elles concernent la déontologie journalistique et qu'elles portent sur des faits (réels ou allégués) qui seraient survenus avant le dépôt de la plainte. Mais il ne peut anticiper sur un contenu non encore diffusé. ■

### Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace, rue de la Loi,  
155/103, 1040 Bruxelles  
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

[info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)  
[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)

Illustrations : Cost

Editeur responsable :  
André Linard  
Résidence Palace  
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

# 👁 Appliquer la déontologie

11 des 39 plaintes adressées au CDJ ont donné lieu à un avis. D'autres n'étaient pas recevables, ont été résolues par la médiation ou sont en cours de traitement. Les avis les plus significatifs sont repris ci-dessous. Les textes complets des avis figurent sur le site du CDJ.

**Dossier 10 – 04 : R. Roth c. Hadja Lahbib et autres / RTBF**

**En cause : droit au commentaire, rectification**

**Conclusion : plainte non fondée**

## ► L'enjeu

Au cours d'un JT, la présentatrice, annonce une séquence consacrée au Parti Populaire, en utilisant le terme populiste. Le plaignant estime que l'usage de ce mot est partisan et péjoratif et qu'il induit une confusion entre faits et commentaires. La RTBF ayant refusé de rectifier, le plaignant s'adresse au CDJ en ajoutant le grief de refus de rectification.

## ► L'avis du CDJ (extraits)

(...) 2. Le Conseil estime que le terme « populiste » peut certes s'entendre dans un sens péjoratif et relever du commentaire, mais aussi dans un sens descriptif puisqu'il est régulièrement utilisé en sciences politiques pour désigner un parti, un mouvement ou une idéologie prônant le recours au peuple. Il n'appartient pas au CDJ de définir à la place des journalistes laquelle des deux acceptions du terme s'impose dans le cas présent. (...)

4. Cette distinction [entre faits et commentaires] serait-elle même fondée dans le cas d'espèce qu'elle se heurterait d'une part aux textes de base de la déontologie qui reconnaissent le droit au commentaire (art 2 code FIJ, art. 3 code belge), en demandant que celui-ci soit distingué des faits ; c'est aussi la jurisprudence constante des conseils de déontologie de l'AJP. Et d'autre part à une absence de règles claires à ce sujet dans les médias audiovisuels, notamment dans l'exercice particulier que représente un journal télévisé. En l'occurrence, le terme contesté a été utilisé dans une transition entre deux sujets. (...)

La plainte est non fondée. ■

**Dossier 10 – 08 : asbl Chachipe c. RTL-TVI**

**En cause : racisme, généralisation abusive, droit de réplique**

**Conclusion : plainte non fondée**

## ► L'enjeu

En février 2010, RTL-TVI diffuse après adaptation un reportage de la BBC consacré à la délinquance

des enfants gitans sous le titre « Les enfants voleurs » (titre original anglais : « Gypsy child thieves – Les enfants gitans voleurs »). L'asbl Chachipe, dont l'objet social est la défense des Roms, introduit une plainte contre ce reportage en raison de son orientation globalement péjorative, selon les plaignants. Partant de cas de délinquance d'enfants roms, le reportage aurait généralisé la « culture de la délinquance » à l'ensemble de cette communauté. Les plaignants reprochent aussi aux journalistes de n'avoir pas suffisamment donné la parole aux représentants des Roms et demandent à la chaîne d'organiser un débat contradictoire sur le racisme ambiant à propos de cette communauté.

## ► L'avis du CDJ (extraits)

A propos du reportage « Les enfants voleurs » tel que diffusé par RTL-TVI le 12/02/2010 :

1. Les journalistes ont le droit d'aborder des sujets délicats, sachant que l'œuvre diffusée risque d'être perçue de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée. Evoquer un phénomène qui concerne des membres d'une communauté ne signifie pas mettre en cause toute cette communauté.

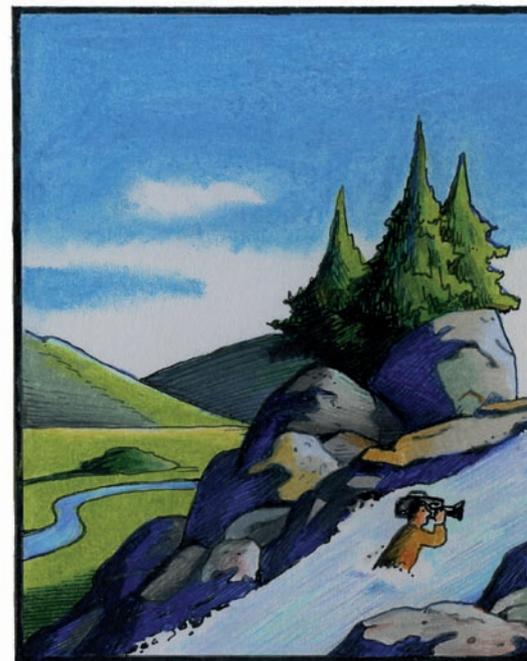
(...) 3. Le choix d'un angle conduit les journalistes à privilégier un aspect du sujet abordé sans qu'on puisse leur faire le reproche de ne pas tout évoquer. Le reportage tel que diffusé par RTL-TVI donne cependant la parole à des sources diverses, parmi lesquelles certaines expliquent les causes de la délinquance d'enfants roms. Certaines de ces sources sont elles-mêmes issues du milieu concerné.

(...) 5. Les phrases de lancement du reportage font référence à la situation existant en Italie et en Espagne, « et certainement aussi en Belgique ». RTL-TVI admet que cette précision n'aurait pas dû être énoncée, parce qu'elle n'est pas évoquée dans le reportage.

## Recommandation générale

1. Lorsque de tels reportages sont retravaillés par des journalistes, ceux-ci doivent pouvoir procéder à un recoupement des sources et à une vérification de leur crédibilité. De telles adaptations impliquent en effet une responsabilité éditoriale.

2. Afin de permettre au public de mieux contextualiser les sujets de reportages, il est utile de renvoyer avant ou après celui-ci à quelques références complémentaires disponibles notamment sur l'internet.



**BANC DE JOURNALISTES RE**

6. Aucune faute déontologique ne peut cependant être imputée à RTL-TVI pour la diffusion du reportage Les enfants voleurs le 12 février 2010.

Conclusion : la plainte n'est pas fondée.

## ► Commentaire

Le CDJ a constaté que la chaîne mise en cause avait réalisé un travail rédactionnel au départ de la version originale du reportage. Pour le CDJ, il est alors important que les journalistes chargés de ce travail et qui en portent donc la responsabilité rédactionnelle disposent des moyens suffisants pour ce faire, notamment en temps. ■

**Dossier 10 – 16 : M. Bouda c. Métro**

**En cause : généralisation abusive, discrimination gratuite**  
**Conclusion : plainte partiellement fondée**

## ► L'enjeu

Métro a publié le 30 avril 2010 (p. 4) une citation très critique sur l'islam, sous forme d'un insert sans lien avec aucun des articles publiés sur la même page, comme le journal en publie régulièrement sur divers sujets.

Le plaignant estime qu'il s'agit là d'une généralisation abusive, gratuite et inutilement injurieuse, contraire aux recommandations de l'AGJPB sur l'information relative aux migrants (1994). Métro invoque la liberté de la presse, sa neutralité et l'absence d'intention de dénigrer qui que ce soit.



## MONTANT AUX SOURCES

### ► L'avis du CDJ (extraits)

À la lecture du texte d'origine publié le 30 avril, des arguments des parties et de l'encadré « Propos choquants » publié le 21 mai contenant notamment des excuses du rédacteur en chef de Métro, le Conseil de déontologie journalistique conclut :

#### 1. En règle générale :

La liberté d'expression est la règle ; les limites qui y sont apportées doivent rester des exceptions. Cette liberté d'expression inclut, pour les médias, le droit au regard critique sur tous les phénomènes de société, y compris les religions, même si cela risque de heurter les personnes concernées par le sujet abordé. Sur le plan déontologique, lorsqu'un(e) journaliste traite un sujet qui risque de heurter des personnes, il(elle) doit porter attention aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée dans la société. C'est la définition de la responsabilité sociale des journalistes. Cette attention peut aboutir dans des cas exceptionnels à la décision de ne pas traiter le sujet, mais portera plus généralement sur la manière de l'aborder : termes utilisés, remise en contexte, pluralité des sources... Choquer, heurter, blesser... peuvent être des conséquences de la publication/diffusion d'une information, mais ne peuvent pas être des objectifs en soi.

Le CDJ rappelle l'existence des Recommandations pour l'information relative aux autochtones, édictées en 1994 par l'AGJPB en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la Fondation Roi Baudouin et invoquées par le plaignant :

1. Ne mentionner la nationalité, l'origine, l'appar-

tenance ethnique, la couleur de peau, la religion ou la culture que si ces informations sont pertinentes.

2. Éviter les généralisations et le manichéisme injustifié.

3. Éviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser. (...)

6. L'information ne s'achève pas lorsqu'on repose le stylo.

Ces recommandations constituent un élément de la déontologie journalistique.

#### 2. Sur le cas particulier :

2.1 Décider, comme le journal Métro l'a fait, de publier une information critique à propos d'une religion, quelle qu'elle soit, relève de la liberté rédactionnelle et ne constitue pas une faute déontologique.

2.2 Il résulte des arguments du rédacteur en chef de Métro et des explications et excuses publiées le 21 mai que le journal n'a pas voulu choquer délibérément, mais contribuer à l'information du public. Le CDJ estime qu'il faut tenir compte de cette démarche d'explication et d'excuses acceptée par Métro suite à la médiation du CDJ.

2.3 La publication de citations mises en exergues, sans lien avec les articles environnants ni autres explications, est une pratique courante dans Métro. Ses lecteurs y sont donc habitués. La citation a par ailleurs été correctement présentée : guillemets, auteur...

2.4 Toutefois, s'agissant d'un sujet potentiellement polémique et qui entre dans le champ d'application des Recommandations de 1994 déjà mentionnées, la décision de publier une citation brute, sans contextualisation, prise de distance ou autres explications contrevient aux Recommandations 2, 3 et 6.

La plainte est donc partiellement fondée : non fondée en ce qui concerne le droit de publier une information critique envers une religion ; et fondée en ce qui concerne la manière dont cette publication a été faite en l'espèce.

### Recommandation générale

La mise en exergue de citations correctement présentées (guillemets, source...) ne pose pas, en soi, de problème déontologique. Le CDJ recommande cependant que ces citations soient datées et que, dans la mesure du possible, leur origine soit située (livre, interview, débat...).

#### ► Commentaire

Dans cet avis, le CDJ a tenu à rappeler que le principe est celui de la liberté de la presse et que les exceptions doivent rester... exceptionnelles. Le fait que des propos puissent choquer une partie du public ne suffit pas à les interdire.

Mais le CDJ insiste aussi sur la nécessité de remettre de tels propos en contexte pour ne pas donner inutilement une impression de critique gratuite. ■

**Dossier 10 – 17 : M. Pochet c. C. Braeckman / Le Soir**

**En cause : diffamation  
par généralisation abusive  
Conclusion : plainte partiellement fondée**

#### ► L'enjeu

Le Soir publie le 17 février 2010 (p. 15) un article de Colette Braeckman consacré à la mort de 7 femmes au Sud-Kivu (RD Congo) attribuée au mouvement FDLR, composé à l'origine de Hutus ayant fui le Rwanda après le génocide. L'article porte comme titre : *Sud-Kivu : les Hutus massacrent 7 femmes*. Le texte de l'article est nuancé.

Le CDJ a centré sa réflexion sur le niveau d'exigence déontologique à appliquer à un titre, qui ramasse nécessairement en une formulation brève des informations détaillées dans l'article. Où est la limite entre un titre qui raccourcit et un titre qui trompe ?

#### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...) L'enjeu central de la plainte est l'éventuelle généralisation abusive que cet article contiendrait, en attribuant aux Hutus en tant que groupe un acte qui aurait été commis par des individus appartenant à ce groupe. Le titre de l'article – *Sud-Kivu : les Hutus tuent 7 femmes* – serait, selon le plaignant, « constitutif de diffamation à l'égard de l'ethnie majoritaire rwandaise, dans son ensemble ».

Le Conseil rappelle que le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer, comme c'est le cas en l'espèce. Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique. (...)

Reste l'enjeu particulier du titre.

Dans le cas d'espèce, sa rédaction a été une œuvre commune à plusieurs personnes, dont l'auteur de l'article ne souhaite pas se désolidariser, sans qu'il soit possible d'en imputer une responsabilité décisive à une personne en particulier.

Le titre doit aussi être lu dans son intégralité. Il commence par les mots « *Sud-Kivu...* » qui lui donnent une ampleur géographique réduite et empêchent de le considérer comme « constitutif de diffamation à l'égard de l'ethnie majoritaire rwandaise, dans son ensemble ». Ce le serait tout au plus à l'égard des Hutus du Sud-Kivu. (...)





[Le CDJ rappelle ici l'existence des Recommandations pour l'information relative aux allochtones (voir avis précédent) qui constituent des éléments de la déontologie journalistique.]

Le Conseil estime dès lors qu'un titre comme : « Sud-Kivu : des Hutus tuent 7 femmes » ou « Sud-Kivu : des combattants hutus tuent 7 femmes » au lieu de « Sud-Kivu : les Hutus tuent 7 femmes » aurait été plus conforme à la réalité décrite par l'article. Même si le lien entre titre et article en atténue l'impact, le Conseil estime que *Le Soir* a manqué de prudence en formulant un titre source de généralisation aux Hutus du Sud-Kivu.

La plainte est donc fondée dans les strictes limites indiquées dans l'alinéa précédent.

## Recommandation générale

Le CDJ recommande aux médias en général d'être prudents dans la combinaison brièveté / pertinence des titres, en particulier lorsqu'il s'agit de sujets sensibles impliquant des communautés en situation de conflit ouvert ou potentiel.

Les titres sont eux aussi soumis aux règles de déontologie journalistique et ne peuvent échapper aux équipes de journalistes, en raison notamment du droit moral de ceux-ci sur le contenu et la forme de leur travail. ■

### Dossier 10 – 18 : Police de Charleroi c. D. Hainaut / Téléoustique

**En cause : diffamation par généralisation abusive**  
**Conclusion : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu

*Téléoustique* a publié le 14 avril 2010 (p. 22-23) un entretien entre le journaliste David Hainaut et un policier (anonyme) de la Police locale de Charleroi.

Titre : *Mon calvaire de flic carolo*.

Thème : la désorganisation de la police locale, le manque de moyens, l'absence de motivation des policiers.

Une phrase est placée en insert : « *Entre 13h45 et 14h20, vous pouvez tout faire : il n'y a jamais aucun policier.* »

Selon la plaignante, il s'agit d'un « *traitement anormal* » de l'information : une opinion unilatérale sans vérification auprès d'autres sources ni auprès de la police concernée, sans contextualisation, et incitant à la délinquance.

#### ► L'avis du CDJ (extraits)

L'article est clairement présenté comme un

entretien avec un acteur, faisant appel à sa subjectivité, non comme un reportage de terrain ou une analyse complète de la problématique. Plusieurs expressions relativisent les opinions émises en montrant qu'il ne s'agit que d'un avis individuel. (...)

Le journaliste prend donc suffisamment de précautions pour faire comprendre au lecteur que le point de vue répercuté est celui d'une personne en particulier. Le fait dont la véracité est établie est l'existence d'un tel point de vue dans le chef d'un policier de Charleroi. L'affirmation du journaliste selon laquelle des collègues de l'interviewé pensent pareil indique que d'autres sources ont été contactées.

Tout au plus peut-on regretter que le titre, « Mon calvaire de flic carolo », qui correspond de toute évidence au point de vue de l'interviewé, n'ait pas été placé entre guillemets.

Quant à l'affirmation, fautive selon le plaignant, selon laquelle « entre 13h45 et 14h20, vous pouvez tout faire ; il n'y a jamais aucun policier » :

- (...) La phrase mise en exergue constitue un raccourci excessif, mais le texte en corrige l'excès.

- si cette formulation est « dangereuse », comme l'affirme le plaignant, le CDJ estime que le danger provient non pas de ceux qui évoquent une telle situation, mais de ceux qui la créent.

Certes, le journaliste aurait pu utilement décider d'accompagner cet entretien d'une remise en perspective, mais un tel choix relève de la liberté rédactionnelle, non d'une obligation déontologique.

La plainte est donc non fondée.

#### ► Commentaire

Dans un entretien avec un témoin qui, forcément, donne son point de vue, il est important de rendre le public attentif à cette unilatéralité mais il n'est pas nécessaire de donner systématiquement un espace équivalent à un point de vue contradictoire. Le journaliste doit cependant vérifier la crédibilité du témoin et de ses affirmations auprès d'autres sources. ■

### Dossier 10 – 22 : journalistes c. M-A. Piolé / La Nouvelle Gazette

**En cause : diverses pratiques portant atteinte à la crédibilité de l'activité journalistique**

**Conclusion : plainte fondée**

#### ► L'enjeu

Une collaboratrice pigiste de *La Nouvelle Gazette* participe en outre à des activités de communication et à de la publicité commerciale. Elle est aussi appelée à couvrir des sujets dans lesquels elle a une implication personnelle. Le CDJ a été interpellé par des confrères es-

timant que ces pratiques portent atteinte à la crédibilité de toute la profession. Il a examiné la part de responsabilité personnelle de la collaboratrice et celle de la hiérarchie rédactionnelle. Le CDJ a aussi dû préciser que les règles déontologiques s'appliquent aussi aux journalistes non professionnels et non salariés.

#### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...) Cet argument (Ndlr : le statut de pigiste) ne prive pas le CDJ de compétence pour traiter le cas d'espèce sous l'angle de la déontologie journalistique. Celle-ci s'applique à tout qui exerce le journalisme, agréé ou non, à titre professionnel ou non. Le public qui lit un quotidien ne connaît pas le statut spécifique des auteurs des articles. (...)

Le CDJ précise que sa compétence n'interfère pas dans la qualification des relations de travail entre un(e) journaliste et son éditeur. La déontologie s'applique à tout qui exerce le journalisme, en tant que salarié(e) ou pigiste. Aucune conclusion relative à ce statut ne peut donc être tirée de l'intervention du CDJ dans un cas particulier ni de sa demande de veiller à ce que la déontologie soit respectée par tous. Par ailleurs, le respect de la déontologie ne relève pas seulement des journalistes, mais aussi des éditeurs, quel que soit le statut des collaborateurs. (...)

Marie-Audrey Piolé invoque son manque de connaissance des règles déontologiques régissant l'activité journalistique et l'absence d'information à ce sujet de la part de la hiérarchie de sa rédaction. Certes, on peut attendre de la part d'une personne qui se lance sans formation ni expérience préalable dans une nouvelle activité qu'elle cherche d'initiative à en connaître le fonctionnement. Mais on peut aussi attendre des responsables d'une rédaction qu'ils donnent à leurs nouveaux collaborateurs les informations et les outils nécessaires à un exercice correct de l'activité. A fortiori quand ils connaissent l'absence de formation et d'expérience antérieures. (...)

#### ► Conclusion

La plainte est fondée... (...)

Le CDJ estime qu'une part de la responsabilité incombe à la journaliste qui, entamant une activité à laquelle elle se savait non préparée, aurait dû se renseigner un minimum sur les règles techniques et déontologiques qui la régissent. Mais une part plus importante de responsabilité revient à la hiérarchie rédactionnelle de *La Nouvelle Gazette* qui, connaissant le parcours de la personne qu'elle a sollicitée d'abord pour les « Bons plans », puis pour d'autres articles, aurait dû prendre les précautions nécessaires pour éviter la transgression des règles de l'activité journalistique. ■

**Les avis du CDJ sont en ligne sur [www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)**